

## DÉCISION N° 2026-039

**Objet : Contrat de maintenance sur la porte sectionnelle du local de stockage du Pré Bouchet**

Le Maire de la Ville d'Aizenay

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, pour la durée de son mandat « De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant prévisionnel n'excède pas : Le seuil de passation de procédure formalisée pour les marchés publics de fournitures et de services et les 500 000 € HT pour les marchés publics de travaux. Ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Considérant la nécessité d'assurer une maintenance sur la porte sectionnelle du local de stockage du Pré Bouchet.

Vu la proposition du contrat de la société DEFI LITTORAL – 3 rue du Bois Fleuri – PA Legé Nord – 44650 Legé

### DÉCIDE

Article 1 : de confier le contrat de maintenance de la porte sectionnelle du local de stockage du Pré Bouchet à la société DEFI LITTORAL – 3 rue du Bois Fleuri – PA Legé Nord – 44650 Legé

Article 2 : d'accepter la proposition selon les termes du contrat ainsi énoncé et de le signer, pour une durée de 1 an à compter de la date de signature par les deux parties du contrat pour un montant annuel 318,63 € HT soit 382,36 € TTC.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public Assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Fait à Aizenay, le 06 mars 2026  
Le Maire de la Ville d'Aizenay,  
Franck ROY.

Publié sur le site internet le : 17/03/26

Le Maire,

▪ Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

▪ Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :

- D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;

- D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).